

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 801 du 29 septembre 1953 nommant un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire et conférant l'honorariat (p. 709).

Ordonnance Souveraine n° 802 du 30 septembre 1953 accordant une Médaille d'honneur avec agrafe d'argent des Services Exceptionnels (p. 710).

Ordonnance Souveraine n° 803 du 30 septembre 1953 nommant un Professeur de Philosophie au Lycée de Monaco (p. 710).

Ordonnance Souveraine n° 804 du 30 septembre 1953 nommant un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco (p. 710).

Ordonnance Souveraine n° 805 du 30 septembre 1953 nommant un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco (p. 711).

Ordonnance Souveraine n° 806 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque (p. 711).

Ordonnance Souveraine n° 807 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Commission Médico-Juridique de Monaco (p. 711).

Ordonnance Souveraine n° 808 du 1^{er} octobre 1953 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2637 du 29 mai 1942 (p. 712).

Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} octobre 1953 nommant un Commissaire-Adjoint aux Sports (p. 712).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 53-178 du 30 septembre 1953 réglementant les évolutions des hydravions dans les eaux territoriales monégasques (p. 712).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 21 septembre 1953 acceptant la démission d'une dactylo-comptable (p. 713).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
État des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 713).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
Communiqué de la Direction des Services Sociaux (p. 713).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 713 à 716).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 801 du 29 septembre 1953 nommant un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire, et conférant l'honorariat.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 50 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jules Lacoste, Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire, est nommé Conseiller titulaire, en remplacement de M. Jules Fougère, dont la démission est acceptée.

ART. 2.

M. Fougère est nommé Conseiller honoraire à Notre Cour de Révision Judiciaire.

ART. 3.

La présente Ordonnance prendra effet à la date du 1^{er} octobre 1953.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 802 du 30 septembre 1953 accordant une Médaille d'Honneur avec agrafe d'argent des Services Exceptionnels.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de 2^{me} Classe, avec agrafe d'argent des Services Exceptionnels, est décernée à M^{lle} Birkigt Françoise.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 803 du 30 septembre 1953 nommant un professeur de philosophie au Lycée de Monaco.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée ;

Vu les Accords franco-monégasques sur le Lycée ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Peyrefitte, Agrégé de Philosophie, détaché des Cadres par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de Philosophie au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Armand Lunel.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER,

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 804 du 30 septembre 1953 nommant un professeur de lettres au Lycée de Monaco.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée ;

Vu les Accords franco-monégasques sur le Lycée ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Etienne Frois, Agrégé de Lettres, détaché des Cadres par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de Lettres au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Pierre Cour.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 805 du 30 septembre 1953
nommant un professeur de Lettres au Lycée de Monaco.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, créant le Lycée ;

Vu les Accords franco-monégasques sur le Lycée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Gillét, Agrégé de Lettres, détaché des Cadres par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de Lettres au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Robert Bazin.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 806 du 30 septembre 1953
portant autorisation de la Société de la Croix Rouge Monégasque.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la décision Souveraine du 6 mars 1948 autorisant la constitution de la société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu la requête présentée par la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Société de la Croix-Rouge Monégasque est autorisée dans la Principauté. Elle a la personnalité civile aux conditions établies par les Lois susvisées.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête de la Société de la Croix-Rouge Monégasque sont approuvés.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 807 du 30 septembre 1953
portant autorisation de la Commission Médico-Juridique de Monaco.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la décision Souveraine du 5 février 1934 créant la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 modifiant la Loi n° 492 précitée ;

Vu la requête présentée par la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission Médico-Juridique de Monaco est autorisée dans la Principauté. Elle a la personnalité civile aux conditions établies par les Lois susvisées.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête de la Commission Médico-Juridique sont approuvés.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 808 du 1^{er} octobre 1953 modifiant l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2637 du 29 mai 1942.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2637 du 29 mai 1942 instituant un Commissariat aux Sports, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3109 du 5 novembre 1945.

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2537 du 29 mai 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« A la tête du Commissariat aux Sports est placé « un Commissaire et un ou plusieurs Commissaires-adjoints spécialisés, nommés par Ordonnance Souveraine ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} octobre 1953 nommant un Commissaire adjoint aux Sports.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2637 du 29 mai 1942, instituant un Commissariat aux Sports, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3109 du 5 novembre 1945 et n° 808 du 1^{er} octobre 1953 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Gignoux est nommé Commissaire Adjoint aux Sports.

ART. 2.

A ce titre, il sera chargé spécialement du développement des sports mécaniques et nautiques.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 53-178 du 30 septembre 1953 réglementant les évolutions des hydravions dans les eaux territoriales monégasques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 juillet 1908 réglementant le Service de la Marine et la Police Maritime ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1930 interdisant le territoire de la Principauté au survol d'avions et à la photographie aérienne ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 1933 réglementant l'usage d'appareils bruyants et interdisant les bruits gênants à l'intérieur et aux abords du Port ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 1933 réglementant la Police des Bains dans le Port ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1934 réglementant la Police des Bains ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-085 du 12 avril 1952 portant réglementation de la navigation et de la pratique des bains dans les eaux territoriales de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel n° 52-085 du 12 avril 1952 sus-visé, sont applicables aux hydravions amerris dans les eaux de la Principauté.

ART. 2.

Il est interdit aux pilotes des appareils :

1° d'amerrir ou de décoller dans le Port et hors du Port à moins de 300 mètres des jetées ;

2° d'amerrir et de décoller à moins de 300 mètres des plages et établissements de bains, pendant la période s'étendant du 15 mai au 15 octobre de chaque année ;

3° d'utiliser les moteurs au régime maximum, dans les zones ci-dessus indiquées.

ART. 3.

Avant de sortir du Port pour décoller, les pilotes peuvent lancer leurs moteurs, sans cependant dépasser le régime nécessaire pour les chauffer.

Les pilotes, après avoir amerré, peuvent entrer dans le Port en hydroplanant, sans dépasser la vitesse de cinq nœuds.

Les pilotes veilleront à réduire au minimum les bruits des moteurs. Entre 22 heures et 7 heures, ceux-ci sont absolument proscrits.

Dans le Port, les évolutions des hydravions, pour se rendre à la zone de décollage ou en revenir, doivent être effectuées suivant l'axe : entrée du Port — Bassin Nautique.

Les pilotes observeront la plus grande prudence en évoluant dans les eaux monégasques, en raison de la présence :

- de baigneurs,
- d'embarcations de pêche ou de plaisance,
- de skieurs nautiques,
- d'engins de plage,
- de signaux d'engins de pêche.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 21 septembre 1953 acceptant la démission d'une dactylo-comptable.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal ;
Vu Notre Arrêté du 1^{er} septembre 1946, portant nomination d'une fonctionnaire ;

Vu la démission en date du 1^{er} août 1953, présentée par M^{me} Sioniac, née Nardi Antoinette ;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 7 septembre 1953,

Arrêtons :

Est acceptée à compter du 18 septembre 1953, la démission de M^{me} Sioniac, née Nardi Antoinette, dactylo-comptable à la Recette Municipale.

Monaco, le 21 septembre 1953.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 10 septembre 1953, a prononcé les condamnations suivantes :

B. M.-G., né le 13 août 1916 à Brienne-le-Château (Aube), de nationalité française, sans profession ni domicile fixe, condamné à un mois d'emprisonnement pour vagabondage et mendicité.

A.L. C. S., né le 16 mars 1922 à Jerez de la Frontera (Province de Cadix) (Espagne), et y demeurant, de nationalité espagnole, condamné à deux mois d'emprisonnement pour vagabondage et fausse déclaration d'état-civil.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Communiqué de la Direction des Services Sociaux.

Par application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 relative à la formation des syndicats, il est fait connaître qu'une assemblée générale de fondation du Syndicat des Importateurs-Exportateurs et Négociants en pommes de terre, fruits et légumes a été tenue le lundi 21 septembre 1953 et que la liste du bureau provisoire dudit Syndicat a été déposée à la Direction des Services Sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale).

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 9 septembre 1953, enregistré, le nommé : MEYER Max, né le 22 février 1900 à Liège (Belgique), ayant logé à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 3 novembre 1953, à 9 heures du matin,

devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de fausse déclaration d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité et de grivèlerie ; délits prévus et réprimés par les articles 14 et 15 de l'Ordonnance Souveraine du 12 novembre 1948, modifiée par celle du 15 novembre 1949 ; l'article 399 du Code pénal modifié par la Loi 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
R. BELLANDO DE CASTRO, Substitut.

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale).

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, an date du 9 septembre 1953, enregistré, le nommé : HENNES Hubert, né le 20 août 1919 à Eupen (Belgique), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 24 novembre 1953, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de grivèlerie ; délit prévu et réprimé par l'article 399 du Code pénal modifié par la Loi 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
R. BELLANDO DE CASTRO, Substitut.

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale).

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 9 septembre 1953, enregistré, le nommé FALANCE François, né le 12 août 1930 à Leonforte (Italie), sans profession, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 10 novembre 1953, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol ; délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
R. BELLANDO DE CASTRO, Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société Anonyme « DISTILLERIE DE MONACO » dont le siège social est à Monte-Carlo, boulevard des Bas Moulins,

sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 7 octobre 1953.

Le Greffier en Chef,
signé : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 janvier 1953,

Entre la dame Elisabeth Marie FLANDIN, épouse séparée du sieur Henri Forcella, demeurant à Mirande (Gers),

Et le sieur Henri FORCELLA, ayant demeuré à Monaco, Villa Monique, boulevard du Jardin Exotique, actuellement en Italie, sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Forcella » ;

« Convertit en jugement de divorce, avec toutes « les conséquences légales, le jugement contradictoirement rendu par le Tribunal le 20 novembre 1947, « ayant prononcé la séparation de corps entre le sieur « Forcella et la dame Flandin » ;

« Dit toutefois que cette conversion ne vaudra « qu'à l'égard de la dame Flandin ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 7 octobre 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 15 juillet 1953, Monsieur Gérard Jean Pierre Léon MADIEU, propriétaire, demeurant à Monaco, 61, boulevard du Jardin Exotique, et Monsieur Félix ROBBIONE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, Chemin des Ceillets, n° 1, villa Renée, agissant tant en leur nom personnel que comme seuls

membres de la société en nom collectif « MADIEU et ROBBIONE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins ont cédé à Madame Herminie Justine VAN DEN BROEK, épouse divorcée et non remariée de Monsieur Charles Gaspard DEBAKKER, demeurant à Monaco, 19, boulevard des Bas-Moulins un fonds de commerce de vente au détail de tous jeux et articles de publicité exploité à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 octobre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

TIRAGE DE MONACO-PUBLICITÉ

Le tirage effectué le 1^{er} octobre 1953 a désigné pour des séjours gratuits dans la Principauté les cartes portant les n^{os} 3.127, 338, 8.831.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bèllando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 avril 1953, M^{me} Victoire TORBA, employée de commerce, épouse de M. Jean-Michel PRANDI, électricien, demeurant n^o 11, rue des Géraniums à Monte-Carlo, a acquis de M. Joseph ARNALDI et M^{me} Louise PRANDI, commerçants, demeurant n^o 1, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de mercerie exploité n^o 1, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 octobre 1953.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bèllando-de-Castro - MONACO

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 1953, M^{me} Céline GOLDMANN, commerçante, divorcée Marcus STEINBERG, demeurant

27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a donné en gérance, pour deux années ayant commencé à courir le 1^{er} avril 1953, à M^{me} Catherine PEPE, commerçante, épouse Paul FENEON, demeurant 31, avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, un fonds de commerce de confection et vente de corsés en tous genres, lingerie féminine, sis 5, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs versé à M^{me} GOLDMANN.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 octobre 1953.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
16, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

(Deuxième Insertion)

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, appartenant à Madame Thérèse ORECCHIA-CHOPARD, épouse de Monsieur Antoine DAMÉ, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur César Roger MENICONI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, pour une période ayant commencé le 1^{er} octobre 1952.

Cette période s'est terminée fin septembre 1953.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 10 septembre 1953, Madame DAMÉ sus-nommée a donné à partir du 1^{er} octobre 1953 jusqu'au 31 mars 1954, la gérance libre du fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins sus-désigné à Monsieur MENICONI sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs déposé dans une banque.

Monsieur MENICONI sera seul responsable de la gestion du gérant ou du propriétaire.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 12 octobre 1953.

Signé : A. SETTIMO.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA